



RÈGLEMENT 2026-09 RÈGLEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES ET LA FERMETURE DE FOSSÉS DE CHEMINS

- CONSIDÉRANT** que selon le Code municipal, la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion de relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 67 de la *Loi sur les Compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre c-24.2) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer ou sortir de leurs propriétés ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Stanstead-Est souhaite établir des règles en lien avec le partage des coûts et des responsabilités en lien avec les accès aux voies publiques ;
- CONSIDÉRANT** qu' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 1^{er} juin 2026 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2026-09, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2

L'application du présent règlement est confiée à l'Inspecteur en Voirie ainsi qu'à l'Inspecteur en Bâtiment. Le conseil peut donc nommer une ou des personnes, autres que les Inspecteurs susmentionnés, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Emprise: Terrain ou partie de terrain occupée par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise comprend accotements fossés et/ou bandes de terrains additionnelles.

Entrée privée: Entrée permettant d'accéder à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir.

Fossé: Tranchée longitudinale située de chaque côté d'une voie publique et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface de la rue et des terrains avoisinants.

Ponceau: Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites, laissant circuler l'eau sous une rue, une voie ferrée, une entrée privée ou une structure.

Radier: Couche de pierre qui servira d'assise pour le ponceau.

Rue ou chemin public: Toutes voies ouvertes à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la Municipalité ou d'un règlement décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les avenues, les routes, les rangs et les chemins.

ARTICLE 4 OBLIGATION

Toute personne souhaitant aménager un accès à un immeuble doit obligatoirement installer un ponceau et respecter les dispositions du présent règlement.

Toutefois, l'installation d'un ponceau ne sera pas exigée dans les cas suivants:

- La voie de circulation publique ne possède pas de fossé à l'endroit où l'accès est prévu;
- L'entrée sera construite au point le plus haut d'un système de drainage et l'eau se dirigera de chaque côté de l'accès vers le bas.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe à un chemin municipal devra, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du responsable des travaux publics, de l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne nommée par le conseil compte tenue que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique.

La demande doit être formulée en remplissant le formulaire de demande de permis prévu à cet effet. La demande doit également être accompagnée d'un plan ou croquis indiquant les informations suivantes:

- Nom du demandeur, coordonnées et lieu des travaux;
- Nom de l'entrepreneur et coordonnées;
- La date de début et de fin prévue des travaux;
- La localisation de l'accès à la voie publique ;
- La profondeur du fossé à l'emplacement projeté ;
- Le type, la longueur et le diamètre du ponceau à installer ;
- Une procuration du propriétaire du terrain si le demandeur n'est pas propriétaire;

Le demandeur devra s'assurer d'avoir obtenu les autorisations nécessaires des autres autorités compétentes et des respecter toute autre loi pouvant s'appliquer selon le cas.

ARTICLE 6 COÛT DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivré pour l'aménagement d'un accès à la voie publique est sans frais s'il est accompagné d'une demande de permis de construction. Dans les autres cas, le coût est celui indiqué dans notre règlement 2016-10 sur la tarification des permis et certificats.

ARTICLE 7 PARTAGE DES COÛTS POUR L'INSTALLATION D'UN ACCÈS

Demandeur et/ou propriétaire:

Le demandeur et/ou le propriétaire devra fournir le ponceau à ses frais. Il devra également payer les frais reliés à la fourniture des raccords et ainsi que les matériaux tels que le gravier, sable, pierre et membranes nécessaires pour l'installation.

Une facture sera transmise par la Municipalité, à la suite des travaux, pour les matériaux utilisés pour l'installation du ponceau.

Municipalité :

La Municipalité effectuera les travaux d'installation du ponceau sans frais lorsque des travaux seront prévus sur le chemin en question. L'installation inclut, de façon non limitative, les heures effectuées par le personnel des travaux publics ainsi que les heures effectuées avec les équipements appartenant à la Municipalité.

La Municipalité effectuera également les travaux de reprofilage du fossé nécessaires pour l'installation du ponceau.

Toutefois, la location d'équipements spécialisés ou dont la Municipalité n'a pas à sa disposition par suite d'une demande du propriétaire lui seront facturés.

ARTICLE 8 TYPE DE PONCEAU

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contigüe à un chemin municipal devra être de type :

- Tuyau en acier ondulé galvanisé (TTOG)
- Tuyau en béton armé
- Tuyau de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité avec intérieur lisse ou ondulé (à privilégier)

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces) ou inférieur au diamètre du ponceau se situant en amont. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le propriétaire installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excèdera le minimum requis par le présent règlement.

La largeur d'une entrée privée (surface carrossable) est déterminée dans le règlement de zonage 2016-04, la largeur étant en fonction de l'usage auquel servira l'accès à la voie publique.

La longueur minimale du ponceau devra être égale à la largeur de l'accès en y additionnant la profondeur du fossé multiplié par trois (3). La profondeur minimale du fossé est d'un (1) mètre. Exemple: Accès de 6 mètres de largeur et fossé d'une profondeur de 2 mètres (6 m + 6 m = 12 m)

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 9 NORMES D'INSTALLATION

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

- La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 15 mètres;
- Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire de 150 mm (6 pouces) sous le ponceau;
- La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin
- Les extrémités du ponceau ou d'une partie de fossé fermé doivent être construites de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum ou engazonnées;
- Les extrémités doivent également être aménagées de façon à limiter l'érosion;
- Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

Le propriétaire doit également s'assurer que l'emplacement choisi pour l'accès à la voie publique permettra aux véhicules de circuler ainsi que d'entrer et sortir du terrain de façon sécuritaire.

ARTICLE 10 TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE NETTOYAGE DE FOSSÉS

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

1. Entrées conformes à la réglementation municipale:

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage de fossés municipaux, les ponceaux conformes au présent règlement seront remplacés aux frais de la municipalité.

2. Entrées non conformes à la réglementation municipale:

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes au présent règlement, compris dans ces fossés, seront retirés et devront être remplacés aux frais du propriétaire.

Une entente est possible entre la Municipalité et le propriétaire dans le cas de ponceaux non-conformes mais dont le ponceau permet le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris et qui est conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées. Une inspection devra être effectuée par l'Inspecteur en voirie afin d'obtenir cette entente.

Si le propriétaire signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire. Les travaux pour la mise en place des nouveaux tuyaux seront effectués et facturés tel que défini à l'article 5 – Partage des coûts.

ARTICLE 11 PRINCIPES LIÉS À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage même après la fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour que l'écoulement des eaux provenant des autres fossés soit assuré, que les eaux des fondations de la chaussée soient drainées et que les eaux de surface soient captées.

De plus, il doit s'assurer que les eaux provenant des autres immeubles ne se retrouvent pas sur la chaussée et que seulement les accès déjà aménagés soient utilisés pour la circulation de véhicules. Aucun autre aménagement ne pourra être fait à l'intérieur des limites de l'emprise municipale.

ARTICLE 12 NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

Tout propriétaire qui souhaite fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débiter les travaux.

Si aucune demande d'autorisation n'a été approuvée par la municipalité pour ces travaux, la municipalité pourra démolir les travaux, et ce, aux frais du propriétaire fautif.

Toute personne qui souhaite fermer un fossé situé devant son immeuble doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs ou en bon état rencontrant les exigences décrites à l'article 8 du présent règlement. L'inspecteur en voirie devra confirmer l'état du tuyau avant l'installation ;
- Installer une assise en matériaux granulaires d'une épaisseur minimale de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;
- Les sections de ponceau devront être installées en prenant soin de les placer au niveau requis et de raccorder les sections selon les recommandations du fabricant. Les joints devront être recouverts d'une membrane géotextile d'une largeur minimale d'un (1) mètre ;
- Un drain perforé d'un diamètre minimal de 100 mm, enrobé d'une membrane géotextile, et installé dans une couche de pierre nette de 300 mm, devra être installé parallèlement à la conduite, du côté de la voie de circulation. Le drain devra être raccordé directement à la conduite ou à un puisard ;
- Le remblayage de la conduite devra être effectué avec un granulat MG-112 jusqu'à 300 mm au-dessus de la conduite en le compactant à chaque 150 mm d'épaisseur à 90 % du Proctor modifié ;

- La couche finale de remblayage devra être effectuée avec de la terre végétale et engazonnée en s'assurant que le profil final du remblai soit 150 mm sous le niveau de l'accotement ;
- Un accès à la conduite de 600 mm pourvu d'un puisard est requis à tous les 18 mètres linéaires et à la limite de chacun des terrains ;
- Les puisards installés devront être faits en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimale de 600 mm. Ils devront être munis d'un bassin intérieur d'une profondeur minimale de 300 mm sous le radier des conduites.

ARTICLE 13 FOSSÉ À DIMENSION RESTREINTE

Il est interdit de fermer un fossé dont la profondeur est égale ou inférieure à 900 mm.

ARTICLE 14 PARTAGE DES COÛTS POUR LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

L'ensemble des coûts reliés à la fermeture d'un fossé sont à la charge du propriétaire. Les surplus qui pourraient être occasionnés pour le respect de certaines exigences du présent règlement sont également à la charge du propriétaire.

Toutefois, si des frais sont encourus pour la modification du projet à la suite d'une demande par la Municipalité et que cette demande n'est pas liée à une non-conformité au présent règlement, une entente pourra être prise pour le partage des coûts reliés à cette demande de modification.

ARTICLE 15 INSPECTION DES TRAVAUX POUR LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

Lors de travaux de fermeture de fossé, une inspection devra être réalisée par un employé de la Municipalité avant le remblayage des conduites.

La Municipalité devra être avisée minimalement 24 heures avant le début des travaux de fermeture du fossé pour prévoir l'inspection. L'inspection devra être effectuée lors des heures normales d'activité du service des travaux publics.

Dans le cas où les conduites seraient remblayées, sans qu'une inspection de celles-ci soit réalisée, la Municipalité pourra demander de dégager les conduites pour vérification, et ce, au frais du propriétaire.

ARTICLE 16 ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien de l'accès à la propriété ou du fossé fermé est de la responsabilité du propriétaire, qu'il soit construit par la Municipalité ou le propriétaire. Il doit veiller à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement et s'assurer du libre écoulement des eaux en toute saison. Lorsque l'état du fossé en amont ou en aval de l'ouvrage représente un risque au bon fonctionnement de celui-ci, le propriétaire doit aviser la Municipalité pour que les interventions nécessaires soient effectuées.

Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la Municipalité peut lui transmettre un avis pour lui demander de corriger la situation immédiatement. À la demande du propriétaire la Municipalité peut procéder aux travaux et lui facturer les coûts reliés à l'intervention. Si l'obstruction d'un ponceau cause un danger imminent pour les usagers de la route, la Municipalité effectuera les travaux sans préavis et facturera les coûts au propriétaire.

ARTICLE 17 DRAINAGE DANS LES FOSSÉS MUNICIPAUX

Il est permis de drainer ou canaliser les eaux provenant d'un terrain riverain à un fossé dans celui-ci. Toutefois, le propriétaire devra s'assurer de libérer les drains ou canalisations de toute obstruction pouvant limiter l'écoulement.

Le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les eaux drainées et/ou des canalisations doit s'assurer de bien identifier l'emplacement de ceux-ci, soit par des rubans, des piquets ou tout autre moyen permettant de repérer facilement l'exutoire dans le fossé.

ARTICLE 18 POUVOIR DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, à prendre les moyens nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Ils peuvent exiger à un propriétaire de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux pour rendre l'installation sécuritaire et/ou conforme au présent règlement au frais du propriétaire.

ARTICLE 19 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité ne pourra être tenue responsable d'un refoulement ou d'un bris occasionné aux installations de drainage installées dans un fossé.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Le responsable peut également prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin d'assurer le respect de la réglementation.

ARTICLE 20 MODIFICATION D'UNE ENTRÉE

Toute modification d'un accès qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement pourrait entraîner des actions menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 21 INFRACTIONS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

- 1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 3000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- 2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s)

PAMELA B. STEEN
Mairesse

(s)

ÉTIENNE LOIGNON BUTEAU
Greffier-trésorier

Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Projet de règlement	1 ^{er} juin 2026
Adoption prévue	3 août 2026
Avis public d'entrée en vigueur	11 août 2026